

Kathleen Cameron and Kimberly Cameron and Gordon H. Cameron, by their Guardian ad litem, the said Kathleen Cameron (Plaintiffs) Appellants;

and

The Excelsior Life Insurance Company (Defendant) Respondent.

1980: October 22, 23; 1981: February 3.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Trial — Jury — Jury's verdict set aside as perverse and unreasonable — Whether or not trial judge had exceeded his authority in rendering judgment inconsistent with the jury's verdict — Judicature Act, 1972 (N.S.), c. 2, s. 31(6)(c) — Rules of Court, Rule 34.09(4).

Appellants' action to enforce the "Double Indemnity Accident Rider" provision of a life insurance policy was dismissed by the trial judge despite the jury's finding. The insurance company had alleged that the insured, who died in a traffic accident, had been driving while legally impaired and therefore while committing a criminal offence contrary to the insurance policy's provision providing for double indemnity. The trial judge accepted the jury's finding that the death was accidental but set aside as perverse and unreasonable the conclusion that death had not occurred, in whole or in part, from the commission of a criminal offence. Notwithstanding changes effected in the Rules of Court, a majority of the Court of Appeal found the jury's verdict to have been properly set aside and rejected the argument that the trial judge had exceeded his authority in rendering judgment inconsistent with that verdict.

Held (Ritchie J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Estey, McIntyre and Chouinard JJ.: Under the current *Judicature Act* and Rules, a trial judge sitting with a jury was required to enter judgment not inconsistent with the jury's findings. By relying on the trial judge's assessment of the evidence and endorsing his verdict, the Court of Appeal veered away from its proper function in reviewing a jury verdict—determining whether there was evidence upon which a jury

Kathleen Cameron et Kimberly Cameron et Gordon H. Cameron, représentés par leur curatrice ad litem, ladite Kathleen Cameron (Demandeurs) Appelants;

et

La Compagnie d'assurance-vie Excelsior (Défenderesse) Intimée.

1980: 22, 23 octobre; 1981: 3 février.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Procès — Jury — Verdict du jury infirmé, parce qu'inique et déraisonnable — Le juge de première instance a-t-il excédé ses pouvoirs en rendant un jugement incompatible avec le verdict du jury? — Judicature Act 1972 (N.-É.), chap. 2, art. 31(6)c — Règles de la cour, art. 34.09(4).

L'action des appelants visant à faire appliquer un avenant de «double indemnité en cas de mort accidentelle» à une police d'assurance-vie a été rejetée par le juge de première instance en dépit des conclusions du jury. La compagnie d'assurance a allégué que l'assuré, qui est mort lors d'un accident de la circulation, conduisait pendant qu'il était en état d'ébriété au sens légal et par conséquent pendant qu'il commettait une infraction criminelle en contravention de la clause de double indemnité de la police d'assurance. Le juge de première instance a accepté les conclusions du jury que le décès était le résultat d'un accident mais a infirmé comme inique et déraisonnable la conclusion que le décès n'est pas le résultat, en totalité ou en partie, de la perpétration d'une infraction criminelle. Malgré les changements apportés aux Règles de la cour, la majorité en Cour d'appel a conclu que le verdict du jury avait été valablement écarté et a rejeté l'argument que le juge de première instance avait excédé son pouvoir en rendant un jugement incompatible avec ce verdict.

Arrêt (le juge Ritchie est dissident): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Estey, McIntyre et Chouinard: Selon le texte actuel de la *Judicature Act* et des règles, un juge de première instance siégeant avec jury est tenu d'inscrire un jugement compatible avec les conclusions du jury. En s'appuyant sur l'évaluation de la preuve faite par le juge de première instance et en adoptant son verdict, la Cour d'appel s'est écartée de la fonction propre qu'elle doit remplir quand elle examine

could have properly reached its conclusion, unembarrassed by the contrary position of the trial judge. While not bound to yield automatic obedience to the jury's findings, the Court of Appeal, nevertheless owed them a degree of respect. The jury had not been unresponsive to the questions put to it and did not refuse to answer questions requiring an answer. It was open to the jury to conclude the evidence of impairment was not satisfactory, and to reject it. This was not a case calling for the Court of Appeal's interference with the jury's findings.

Of equal importance was causation: whether or not there was impairment, and if so, whether or not it resulted in the ensuing accident and death. Although both issues were "wrapped up" in the same question put to the jury, the jury's answer could be taken to cover either or both issues and was entitled to be regarded in as favourable a light as the evidence supporting it.

Per Ritchie J., dissenting: The trial judge was required to "give a judgment in the proceedings not inconsistent with the answers of the jury". The Court of Appeal, however, was not bound by any such rule and, in making the order appealed from, was exercising its power to make the order which it considered the appeal to require having regard to the evidence. The correct principles were applied in that Court's review both of the actions taken by the trial judge and of the jury's finding. The conclusion that Cameron was committing a criminal offence at the time of his death was not improbable and the evidence was overwhelmingly in favour of the defendant (respondent). In the absence of satisfactory reasons justifying the adoption of the extraordinary course of ignoring concurrent findings in reaching the result, no jury properly instructed and acting judicially could have given the answers given.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Nova Scotia¹, dismissing an appeal from a judgment of Hallett J. Appeal allowed.

Harold F. Jackson, Q.C., for the plaintiffs, appellants.

John M. Barker, for the defendant, respondent.

¹ (1979), 104 D.L.R. (3d) 706, (1979), 32 N.S.R. (2d) 668, (1979), 54 A.P.R. 668.

le verdict d'un jury, soit déterminer s'il y avait des éléments de preuve sur lesquels un jury pouvait raisonnablement fonder sa conclusion et le faire sans s'arrêter à la position contraire du juge de première instance. Même si la Cour d'appel n'est pas tenue de se conformer automatiquement aux conclusions du jury, elle lui doit toutefois un certain degré de respect. Il ne s'agit pas d'un cas où les réponses du jury ne correspondent pas aux questions posées ni d'un cas de refus du jury de répondre aux questions qui appelaient une réponse. Il était loisible au jury de conclure que la preuve d'ébriété était insuffisante et de la rejeter. Il ne s'agit pas ici d'une affaire où l'intervention de la Cour d'appel dans les conclusions du jury est justifiée.

Le lien de causalité a autant d'importance: l'ébriété, le cas échéant, est-elle la cause de l'accident et des décès qui sont survenus? Même si la question met en cause à la fois les deux points soumis au jury, la réponse du jury peut s'appliquer à l'un ou l'autre point ou aux deux et on doit la considérer sous un éclairage aussi favorable que les éléments de preuve qui l'appuient.

Le juge Ritchie, dissident: Le juge de première instance était tenu de «rendre sur l'action un jugement qui n'est pas incompatible avec les réponses du jury». Toutefois, la Cour d'appel n'est pas liée par cette règle et en rendant l'ordonnance qui fait l'objet du pourvoi, elle exerce le pouvoir qu'elle possède de rendre l'ordonnance que, selon elle, l'appel exige compte tenu de la preuve. Cette cour-là a appliqué les bons principes tant dans son examen de l'action du juge de première instance que des conclusions du jury. La conclusion que le décès de Cameron résulte de ce qu'il a perpétré une infraction criminelle n'est pas invraisemblable et la preuve est de façon écrasante favorable à la défenderesse (l'intimée). En l'absence d'arguments convaincants qui justifieraient l'adoption de la démarche extraordinaire de ne pas tenir compte de ces jugements concordants, aucun jury correctement instruit et agissant de façon judiciaire n'aurait pu donner les réponses données.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse¹, qui a rejeté un appel du jugement du juge Hallett. Pourvoi accueilli.

Harold F. Jackson, c.r., pour les demandeurs, appellants.

John M. Barker, pour la défenderesse, intimée.

¹ (1979), 104 D.L.R. (3d) 706, (1979), 32 N.S.R. (2d) 668, (1979), 54 A.P.R. 668.

The judgment of Laskin C.J. and Estey, McIntyre and Chouinard JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—I have had the advantage of reading the reasons prepared by my brother Ritchie and I agree with him that the changes in the Nova Scotia *Judicature Act*, 1972 (N.S.), c. 2 and in the Rules of Court, especially as reflected in s. 31(6)(c) of the Act and New Rule 34.09(4) which is in conformity with s. 31(6)(c), had the effect of limiting the power of a trial judge to enter judgment as he thinks right, notwithstanding the findings of a jury. As I read the present *Judicature Act* and the present Rules, and approving as I do the dissenting opinions of Hart and Jones JJ.A., a trial judge sitting with a jury is now required to enter judgment not inconsistent with the jury's findings.

This is not what the trial judge, Hallett J., did in the present case. He entered judgment in direct opposition to the jury's finding on the critical issues in the case. The jury was asked the following questions, numbered 1 and 2(a) and 2(b) and gave its answers as indicated under the questions:

1. Did the death of the late Gordon Herman Cameron result directly and independently of all other causes, from bodily injury caused solely by external, violent and accidental means? Answer Yes or No.

Answer: Yes.

2. (a) Did the death of the late Gordon Herman Cameron result, either directly or indirectly, in whole or part, from committing or attempting to commit a criminal offence? Answer Yes or No.

Answer: No.

2. (b) If your answer to questions number 2(a) is 'Yes' state what criminal offence or offences the late Gordon Herman Cameron was committing or attempting to commit.

Answer: N/A.

The majority of the Nova Scotia Court of Appeal, speaking through MacKeigan C.J.N.S., took the view, wrongly as I have said, that a trial judge sitting with a jury was still entitled, despite changes in the *Judicature Act* and in the Rules, to

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Estey, McIntyre et Chouinard rendu par

LE JUGE EN CHEF—J'ai eu l'avantage de lire les motifs rédigés par mon collègue le juge Ritchie et je suis d'accord avec lui que les modifications apportées à la *Judicature Act* de la Nouvelle-Écosse, 1972 (N.-É.), chap. 2 et aux Règles de la cour, spécialement celles qui résultent de l'al. 31(6)(c) de la Loi et la nouvelle règle 34.09(4) qui est conforme à l'al. 31(6)(c), ont eu comme conséquence de limiter le pouvoir du juge de première instance d'inscrire le jugement qu'il estime juste, en dépit des conclusions du jury. Vu mon interprétation du texte actuel de la *Judicature Act* et des règles et mon accord avec les opinions dissidentes des juges Hart et Jones de la Cour d'appel, je conclus qu'un juge de première instance siégeant avec jury est maintenant tenu d'inscrire un jugement compatible avec les conclusions du jury.

Ce n'est pas ce que le juge Hallett a fait en première instance. Il a inscrit un jugement directement contraire aux conclusions du jury sur les points cruciaux du litige. Les questions suivantes, numérotées 1, 2a) et 2b) ont été posées au jury qui a donné les réponses indiquées:

[TRADUCTION] 1. Le décès de feu Gordon Herman Cameron est-il le résultat direct, à l'exclusion de toute autre cause, de blessures corporelles attribuables uniquement à des causes externes, violentes et accidentelles? Répondez oui ou non.

Réponse: Oui.

2. a) Le décès de feu Gordon Herman Cameron est-il le résultat direct ou indirect, en totalité ou en partie, de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction criminelle? Répondez oui ou non.

Réponse: Non.

2. b) Si votre réponse à la question 2a) est «Oui», précisez quelle infraction ou quelles infractions criminelles feu Gordon Herman Cameron était en train de commettre ou de tenter de commettre.

Réponse: Sans objet.

Par la voix du juge en chef MacKeigan, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, à la majorité, a exprimé l'avis, à tort comme je l'ai dit, que malgré les changements apportés à la *Judicature Act* et aux règles, un juge de première instance siégeant

enter such judgment as he thinks right although it results in setting aside the findings of the jury. In taking this position, in endorsement of what Hallett J. decided, the Court of Appeal veered away from its proper function when called upon to review a jury verdict, namely, to see whether there was evidence upon which a jury could reasonably have reached its conclusion and to do so unembarrassed by the contrary position of the trial judge in entering a judgment which sweeps aside the jury's findings.

I agree, of course, that the changes in the *Judicature Act* and in the Rules did not affect the powers of the Court of Appeal. It certainly was not bound to yield automatic obedience to the jury's findings but, at the same time, the jury's findings were entitled to respect. As Jones J.A. noted in his dissenting reasons, there was no motion to dismiss the action for want of evidence. By leaving the case to the jury, the trial judge must have been of the opinion that there was evidence upon which it could come to a reasonable conclusion on the two central issues in the case, namely, did the deceased commit or attempt to commit a criminal offence and, second, did his death result directly or indirectly, in whole or in part, from such conduct. This is not a case where the jury's answers were not responsive to the questions put to it nor is it a case where it refused to answer questions that required an answer. Had that situation arisen, the judge would have been warranted in discharging the jury and might have obtained consent to proceed alone.

The Court of Appeal majority considered the evidence but it did not review it in the detail exhibited in the dissenting reasons of Hart J.A.. Detailed consideration is not an invariable requirement, but what is obvious here is that MacKeigan C.J.N.S. accepted the appraisal of Hallett J. Since it was not for the trial judge to veer from the findings of the jury, the reliance of the Court of Appeal on his assessment of the evidence was unfortunate.

avec jury a encore le droit d'inscrire le jugement qu'il estime juste bien que cela revienne à écarter les conclusions du jury. En adoptant cette position pour confirmer la décision du juge Hallett, la Cour d'appel s'est écartée de la fonction propre qu'elle doit remplir quand elle se prononce sur le verdict d'un jury, soit vérifier s'il y avait des éléments de preuve sur lesquels un jury pouvait raisonnablement fonder sa conclusion et le faire sans s'arrêter à la position contraire du juge de première instance qui a inscrit un jugement qui écarte les conclusions du jury.

Je suis bien sûr d'avis que les modifications apportées à la *Judicature Act* et aux règles n'ont pas entamé les pouvoirs de la Cour d'appel. Elle n'était certainement pas tenue de se conformer automatiquement aux conclusions du jury, mais, en même temps, celles-ci méritent d'être respectées. Comme le souligne le juge Jones dans ses motifs de dissidence, il n'y a pas eu de requête en rejet de l'action pour absence de preuve. En permettant au jury de se prononcer, le juge de première instance a sûrement été d'avis qu'il y avait des éléments de preuve permettant au jury d'en venir à une conclusion raisonnable sur les deux points centraux du litige, savoir, le défunt a-t-il commis ou tenté de commettre une infraction criminelle et, en second lieu, son décès est-il le résultat direct ou indirect, en totalité ou en partie, de ce comportement? Il ne s'agit pas d'une affaire où les réponses du jury ne correspondent pas aux questions posées ni d'un cas de refus du jury de répondre aux questions qui appelaient une réponse. Si tel avait été le cas, le juge aurait été justifié de renvoyer le jury et aurait pu, du consentement des parties, continuer le procès seul.

La majorité en Cour d'appel a étudié la preuve mais elle ne l'a pas passée au crible comme le font les motifs de dissidence du juge Hart. L'étude détaillée de la preuve n'est pas toujours nécessaire, mais il est manifeste en l'espèce que le juge en chef MacKeigan a accepté l'appréciation du juge Hallett. Puisqu'il n'appartenait pas au juge de première instance de s'écarter des conclusions du jury, il est malheureux que la Cour d'appel se soit fondée sur son évaluation de la preuve.

I do not propose to enter upon any extended consideration of the evidence because that has been adequately done by Hart J.A.. I do wish, however, to refer to what seems to have been the decisive factor in the conclusion that the deceased Cameron was guilty of a criminal offence, namely, the alcohol content in his blood. There was evidence that the blood sample offered in evidence as his blood showed a reading of 370 which, if true, would, as a probability, have meant that he could not possibly be fit to drive. There was also some evidence to indicate a mix-up of that sample, said to be of the blood of the deceased Cameron, with another sample which showed a reading of 70, that is, within the allowable limit. Furthermore, there was evidence that Cameron's driving, minutes before the accident, appeared normal, and that in conversation he appeared to be in good shape. As a result, it was open to the jury to conclude that the evidence of impairment was not satisfactory and to reject it.

Of equal importance was causation. If there was impairment, did it result in the ensuing accident and the deaths that occurred? The burden on both of these issues was on the insurer which was resisting the double indemnity coverage of the deceased Cameron's life insurance policy by relying on a limitation which would apply if death resulted, directly or indirectly, in whole or in part from committing, attempting or provoking an assault or criminal offence. Both the issue of impairment and the issue of causation were wrapped up in question 2(a), and I agree with Hart J.A. that it would have been better to have separated them for answer by the jury. As it was, the jury's answer "No" to question 2(a) could be taken to cover either or both issues. Jury's findings are, however, entitled to rational appreciation and to be regarded in as favourable a light as the evidence supporting it.

That there was evidence supporting a "No" answer to the question whether the accident resulted from alleged impairment is disclosed in the following summary in the reasons of Hart J.A.:

Je n'ai pas l'intention d'étudier la preuve en détail puisque le juge Hart l'a adéquatement fait. Je veux toutefois parler de ce qui paraît avoir été le facteur décisif de la conclusion que le défunt Cameron s'était rendu coupable d'une infraction criminelle, soit son alcoolémie. Il a été mis en preuve que l'échantillon de sang déposé en preuve comme celui du défunt donnait un résultat de 370 ce qui, si c'est exact, aurait signifié qu'il n'était indubitablement pas en état de conduire. En outre, des éléments de preuve indiquent qu'il y a eu confusion entre l'échantillon de sang qui aurait été celui de Cameron et un autre échantillon dont le résultat était de 70, ce qui est en deçà du maximum permis. Il a aussi été mis en preuve que la façon de conduire de Cameron quelques instants avant l'accident paraissait normale et que, d'après sa conversation, il paraissait en bonne forme. En conséquence, il était loisible au jury de conclure que la preuve d'ébriété était insuffisante et de la rejeter.

Le lien de causalité a autant d'importance. L'ébriété, le cas échéant, est-elle la cause de l'accident et des décès qui sont survenus? Le fardeau de la preuve sur ces deux points repose sur l'assureur qui cherche à se soustraire à la clause de double indemnité de la police d'assurance-vie de Cameron en invoquant l'exception applicable si le décès résulte, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la perpétration, de la tentative de perpétration ou de la provocation de voies de fait ou d'une infraction criminelle. La question 2a) met en cause à la fois l'ébriété et le lien de causalité et je suis d'accord avec le juge Hart qu'il aurait été préférable de poser deux questions distinctes au jury. Vu la formulation de la question, on peut croire que la réponse négative donnée à la question 2a) s'applique à l'un ou l'autre point ou aux deux. Il faut cependant accorder aux conclusions du jury une appréciation logique et les considérer sous un éclairage aussi favorable que les éléments de preuve qui les appuient.

Le résumé qui suit, tiré des motifs du juge Hart, démontre la présence d'éléments de preuve qui justifiaient la réponse négative à la question de savoir si l'accident a résulté de l'état d'ébriété imputé:

Secondly, the jury could properly have reached the conclusion that the accident happened as a result of the sudden veering to the left of the truck rather than the theory of the defendant that placed the Cameron vehicle entirely on its wrong side of the road before the accident and required it to be returning to its own side of the road when it collided with the truck. The only thing certain about the evidence appears to be the slight angle at which the vehicles came in contact, which would be equally consistent with both theories as to how the accident could have happened. The jury had before them the evidence of several witnesses who all indicated that the accident scene was on the Cameron side of the road, and against this only the evidence of Constable Grimmer who said that the truck had not crossed the centre line before the impact. The jury had the opportunity of observing all of these witnesses and deciding which part of the evidence they would accept. In my opinion it is not for this Court to disagree with their findings when there is some evidence upon which they could have reached the conclusion that they did.

I agree with him that this was not a case that called for interference by a Court of Appeal with the findings of the jury.

In the result, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal and the judgment of Hallett J. and direct that judgment be entered for the appellants in accordance with the findings of the jury. The appellants are entitled to their costs throughout.

The following are the reasons delivered by

RITCHIE J. (dissenting)—This is an appeal brought with leave of the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia from a judgment of that Court dismissing an appeal from the judgment given at trial by Mr. Justice Hallett sitting with a jury, whereby he had dismissed the action brought by the appellants to enforce the "Double Indemnity Accident Rider" provision of a \$100,000 life insurance policy issued by the respondent on the life of Gordon H. Cameron, the husband of the appellant, Kathleen Cameron and father of the other appellants, who was killed in a head-on collision between his motor vehicle which was operated by him and an approaching truck.

[TRANSLATION] En second lieu, le jury a pu à bon droit conclure que l'accident s'est produit par suite du changement subit de direction du camion vers la gauche plutôt que d'accepter la théorie de la défenderesse qui place le véhicule de Cameron complètement dans la mauvaise voie avant l'accident et exige qu'il ait été en train de revenir dans sa voie quand il est entré en collision avec le camion. La seule chose certaine dans la preuve paraît être le léger angle des véhicules lorsqu'ils se sont heurtés, ce qui est compatible avec les deux théories sur la façon dont l'accident a pu se produire. Le jury a entendu les dépositions de plusieurs témoins qui ont tous indiqué que l'accident a eu lieu dans la voie de Cameron et, en sens contraire, le seul témoignage de l'agent Grimmer qui a dit que le camion n'avait pas traversé la ligne médiane avant le choc. Les membres du jury ont eu la possibilité d'observer tous ces témoins et de décider à quelle partie des témoignages ils accorderaient foi. A mon avis, il n'appartient pas à cette Cour de mettre leurs conclusions en doute quand il y a des éléments de preuve pour appuyer la conclusion à laquelle ils sont arrivés.

Je partage son avis qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire où l'intervention d'une cour d'appel dans les conclusions du jury soit justifiée.

En définitive, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmar l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et le jugement du juge Hallett et d'ordonner que jugement soit inscrit en faveur des appelants conformément aux conclusions du jury. Les appelants ont droit à leurs dépens dans toutes les cours.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE RITCHIE (dissident)—Ce pourvoi, formé sur autorisation de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, attaque un arrêt de cette cour qui a rejeté l'appel d'un jugement rendu en première instance par le juge Hallett siégeant avec un jury. Ce jugement a rejeté l'action intentée par les appelants pour faire appliquer un avenant de «double indemnité en cas de mort accidentelle» à une police d'assurance-vie de \$100,000 émise par l'intimée sur la vie de Gordon H. Cameron, mari de l'appelante Kathleen Cameron et père des deux autres appelants; celui-ci est décédé dans la collision frontale du véhicule automobile qu'il conduisait avec un camion circulant en sens inverse.

The respondent insurer paid the first \$100,000 under the main provisions of the insurance policy but denied liability in respect of the double indemnity accident rider which was attached thereto on the dual grounds that:

- (i) the death of the life insured was not caused as the result of an accident, and
- (ii) that the death resulted either directly or indirectly from 'his driving a motor vehicle . . . having consumed alcohol in excess of the limitations provided by s. 236(1) of the *Criminal Code* and that he had therefore committed a criminal offence contrary to the provisions of that subsection at the time of the collision which resulted in his death'.

By the "Double Indemnity Accident Rider" the insurer agreed to pay an additional \$100,000 upon receipt of satisfactory proof that the death of the life insured was caused solely by accident and which provided also that:

The benefit provided by this rider will not apply if the life insured's death shall result either directly or indirectly, in whole or part from any of the following:

1. Suicide or self-inflicted injuries while sane or insane.
2. Committing, attempting or provoking an assault or criminal offense.

In due course, after a lengthy trial before Mr. Justice Hallett sitting with a jury, the following questions were put to the jury:

1. Did the death of the late Gordon Herman Cameron result directly and independently of all other causes, from bodily injury caused solely by external, violent and accidental means? Answer Yes or No.

Answer: Yes.

2. (a) Did the death of the late Gordon Herman Cameron result, either directly or indirectly, in whole or part, from committing or attempting to commit a criminal offence? Answer Yes or No.

Answer: No.

Following the jury's findings the appellants' counsel moved for judgment for \$100,000 and costs to be taxed and the defendant's counsel

L'assureur intimé a versé les premiers \$100,000 en vertu des clauses générales de la police d'assurance, mais a nié toute obligation en vertu de l'avenant de double indemnité pour mort accidentelle annexé à la police pour les deux motifs suivants:

- i) le décès de l'assuré n'est pas imputable à un accident, et
- ii) le décès est le résultat direct ou indirect «de la conduite d'un véhicule automobile par l'assuré . . . après avoir consommé de l'alcool en quantité supérieure à celle permise aux termes du par. 236(1) du *Code criminel* et, par conséquent, d'une infraction criminelle en contravention des dispositions dudit paragraphe au moment de la collision qui a occasionné son décès».

En vertu de l'avenant de double indemnité pour mort accidentelle, l'assureur avait convenu de verser une somme additionnelle de \$100,000 sur réception d'une preuve satisfaisante attestant que le décès de l'assuré résultait uniquement d'un accident. L'avenant prévoit également ceci:

[TRADUCTION] L'indemnité stipulée au présent avenant ne s'appliquera pas si le décès de l'assuré est le résultat direct ou indirect, en totalité ou en partie, de l'un des événements suivants:

1. Le suicide ou la mutilation volontaire de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non.
2. La perpétration, la tentative de perpétration ou la provocation de voies de fait ou d'une infraction criminelle.

Le moment venu, après un long procès présidé par le juge Hallett, siégeant avec un jury, les questions suivantes ont été soumises au jury:

[TRADUCTION] 1. Le décès de feu Gordon Herman Cameron est-il le résultat direct, à l'exclusion de toute autre cause, de blessures corporelles attribuables uniquement à des causes externes, violentes et accidentelles? Répondez oui ou non.

Réponse: Oui.

2. a) Le décès de feu Gordon Herman Cameron est-il le résultat direct ou indirect, en totalité ou en partie, de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction criminelle? Répondez oui ou non.

Réponse: Non.

Après les conclusions du jury, l'avocat des appelants a demandé que jugement soit rendu pour \$100,000 et les dépens à être taxés et l'avocat de la

moved that the finding of the jury on question 2(a) be set aside as being perverse. After reserving his decision on this motion, the learned trial judge prepared and delivered written reasons for judgment in which he concluded that the finding on question 2(a) was so plainly unreasonable and unjust that no jury reviewing the evidence as a whole and acting judicially could have reached it and he accordingly set that finding aside saying:

On a review of the whole of the evidence, I find that the death of Mr. Cameron resulted, either directly or indirectly, in whole or part from the commission of a criminal offence; namely, the offence of driving his motor vehicle with an alcohol content in his blood in excess of 80 milligrams of alcohol per 100 milliliters of blood, being an offence against s. 236(1) of the *Criminal Code* of Canada.

In conformity with this judgment the appellants' action was dismissed but in asserting an appeal to the Appeal Division it was argued that under the Rules of Court in the Province of Nova Scotia the trial judge was required to "give judgment in the action not inconsistent with the answers of the jury" and that Mr. Justice Hallett exceeded his authority in rendering a judgment which was clearly inconsistent with the answer to question 2(a).

It is clear that prior to the enactment of the *Judicature Act*, 1972 (N.S.), c. 2, a trial judge sitting with a jury was free to give judgment "as he thinks right" notwithstanding a contrary verdict having been rendered by the jury. This is made clear from the very comprehensive judgment of Cooper J.A., in *Silver's Garage Limited v. The Town of Bridgewater* which was affirmed in this Court² and also in the case of *Manuge v. Dominion Atlantic Railway*³. The *ratio decidendi* of the *Silver's Garage*⁴ case is to be found in a judgment of Mr. Justice Cooper, where he said, at p. 164:

défenderesse a présenté une requête pour faire écarter la conclusion du jury quant à la question 2a) parce qu'elle était inique. Après avoir mis la requête en délibéré, le juge de première instance a rédigé des motifs de jugement dans lesquels il déclare que la conclusion sur la question 2a) est si manifestement déraisonnable et injuste qu'aucun jury qui aurait examiné la preuve dans son ensemble et agi de façon judiciaire n'aurait pu en arriver là. Il l'a en conséquence écartée en disant:

[TRADUCTION] Après avoir étudié l'ensemble de la preuve, je conclus que le décès de M. Cameron est le résultat direct ou indirect, en totalité ou en partie, de la perpétration d'une infraction criminelle, savoir: l'infraction d'avoir conduit son véhicule automobile en ayant un taux d'alcoolémie qui dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, ce qui constitue une infraction visée au par. 236(1) du *Code criminel* du Canada.

Conformément à ce jugement, l'action des appelants a été rejetée, mais à l'appui de l'appel en Division d'appel, on a allégué qu'en vertu des Règles de la cour de la province de la Nouvelle-Écosse, le juge de première instance était tenu de [TRADUCTION] «rendre, sur l'action, un jugement qui n'est pas incompatible avec les réponses du jury» et que le juge Hallett avait outrepassé sa compétence en rendant un jugement nettement incompatible avec la réponse donnée à la question 2a).

Il est clair qu'avant l'adoption de la *Judicature Act*, 1972 (N.-É.), chap. 2, un juge de première instance siégeant avec un jury pouvait rendre le jugement [TRADUCTION] «qu'il estim[ait] juste», même si le jury avait rendu un verdict en sens contraire. Cela ressort clairement de l'arrêt très élaboré rendu par le juge Cooper de la Cour d'appel dans *Silver's Garage Limited c. The Town of Bridgewater*, confirmé par cette Cour² et de l'arrêt *Manuge c. Dominion Atlantic Railway*³. La *ratio decidendi* de l'arrêt *Silver's Garage*⁴ se trouve dans les motifs du juge Cooper, où il dit, à la p. 164:

² [1971] S.C.R. 577.

³ [1973] S.C.R. 232.

⁴ (1969), 1 N.S.R. (2d) 161.

² [1971] R.C.S. 577.

³ [1973] R.C.S. 232.

⁴ (1969), 1 N.S.R. (2d) 161.

I am of the opinion that the trial Judge could review the findings of the jury and give judgment for the Town if upon such review he came to the conclusion, as in fact he did, that the findings were such that no jury reviewing the evidence as a whole and acting reasonably could have reached.

Order XXXIV, rule 32 of the rules of the Supreme Court reads:

"The judge shall, at or after trial, direct judgment to be entered as he thinks right, and no motion for judgment shall be necessary."

The trial Judge also referred to s. 42(6) of the *Judicature Act*, 1950. It provides, in part, that the judge, except in certain actions of which this is not one, may direct the jury to answer any questions of fact raised by the issues instead of directing the jury to give either a general or special verdict, that such questions may be stated to them by the judge and counsel may require the judge to direct the jury to answer any other questions raised by the issues or necessary to be answered by the jury to obtain a complete determination of all matters involved in the action. Clause (c) of s. 42(6) reads:

"(c) The jury shall answer such questions, and shall not give any verdict, and the judge shall give a judgment in the action not inconsistent with the answers of the jury to such questions."

But the opening words of s. 42 are "Subject to rules of court". It is my view therefore that rule 32 of Order XXXIV and the relevant authorities cited by the trial Judge enabled him to take the course which he did.

This reasoning was adopted by the majority of the Appeal Division in finding that the verdict of the jury was properly set aside and therefore dismissing the appeal notwithstanding the changes effected in the Rules of Court at the time of the enactment of the *Judicature Act* on March 1, 1972.

I take it to be established that under *The Judicature Act*, 1950, which was in force at the time of the *Silver's Garage* case, a trial judge was free to direct "judgment to be entered as he thinks right", but the accident with which we are here concerned occurred in 1977 and the question raised by the present circumstances is whether the amendments effected by the 1972 statute so altered the rules applicable to trials with a jury

[TRADUCTION] Je suis d'avis que le juge de première instance pouvait examiner les conclusions du jury et rendre jugement en faveur de la ville si cet examen l'amenait à conclure comme il l'a d'ailleurs fait, que les conclusions étaient telles qu'aucun jury ne pouvait raisonnablement rendre un tel verdict vu l'ensemble de la preuve.

L'ordonnance XXXIV, règle 32 des Règles de la Cour suprême énonce:

«Le juge ordonne, pendant ou après le procès, d'inscrire le jugement qu'il estime juste, sans qu'il soit nécessaire de le demander par requête.»

Le juge de première instance a aussi cité le par. 42(6) de *The Judicature Act* de 1950. Celui-ci prévoit notamment que, sauf dans certaines actions dont celle-ci ne fait pas partie, le juge peut ordonner au jury de répondre à toutes questions de faits soulevées par le litige au lieu de lui ordonner de rendre un verdict général ou spécial, que le juge peut formuler ces questions à l'intention du jury et que les avocats peuvent demander au juge d'ordonner au jury de répondre à toutes autres questions soulevées par le litige ou qui appellent une réponse du jury pour arriver à une détermination complète de tous les sujets visés par l'action. L'alinéa 42(6)c) est ainsi rédigé:

«c) Le jury répond à ces questions, mais ne rend aucun verdict et le juge rend, sur l'action, un jugement qui n'est pas incompatible avec les réponses du jury à ces questions.»

Cependant les premiers mots de l'art. 42 sont «Sous réserve des Règles de la cour». Je suis donc d'avis que la règle 32 de l'ordonnance XXXIV et la jurisprudence pertinente citée par le juge de première instance lui permettent d'adopter la ligne de conduite qu'il a prise.

La majorité en Cour d'appel a suivi ce raisonnement et conclu que le verdict du jury avait été valablement écarté; elle a en conséquence rejeté l'appel malgré les changements apportés aux Règles de la cour au moment de l'adoption de la *Judicature Act* le 1^{er} mars 1972.

Je considère comme établi qu'en vertu de *The Judicature Act* de 1950, qui était la loi en vigueur au moment de l'arrêt *Silver's Garage*, le juge de première instance avait la liberté de faire «inscrire le jugement qu'il estim[ait] juste», mais l'accident en l'espèce s'est produit en 1977 et la question qui se pose ici est de savoir si les modifications que la Loi de 1972 a apportées ont changé les règles applicables aux procès par jury de sorte que le juge

that the trial judge is now required to "give a judgment in the action not inconsistent with the answers of the jury".

Under the new Act the provisions of what was previously clause (c) of s. 42(6), which is referred to by Mr. Justice Cooper were continued unchanged as s. 31(6)(c) and have also been repeated in Rule 34.09(4) and the former Order XXXIV, Rule 32, cited above finds its counterpart in Rule 30.09 which is referable to trials generally and which provides:

30.09 The court may, at or after the trial, direct judgment to be entered as it thinks right.

At the time of the *Silver's Garage* judgment it was correct to state that the phrase "subject to the Rules of Court" as it occurs in s. 42 was enough to support the argument that Order XXXIV, Rule 32, was paramount to the provisions of s. 42(6)(c) and that the trial judge was accordingly free to enter such judgment as he thought right notwithstanding the jury's findings, but under the new statute a new rule has been added to Rule 34 and as Rule 34.09(4) it reads, in part, as follows:

34.09 ...

(4) The jury shall answer any question of fact without giving a verdict, and the court shall give a judgment in the proceeding not inconsistent with the answers of the jury.

The provisions of s. 43(2) of the 1972 *Judicature Act* provide that:

... the Civil Procedure Rules made by the Judges of the Supreme Court on the second day of December, 1971, a copy of which is deposited in the office of the Provincial Secretary are hereby ratified and confirmed and are declared to be the Civil Procedure Rules of the Supreme Court and shall have the force of law on and after the first of March, 1972 ...

It thus appears to me that while the requirement for a judge to give judgment "not inconsistent with the answers of the jury" was subject to the Rules of Court and therefore to Order XXXIV, Rule 32, prior to 1972 that rule can no longer be accorded precedence because new Rule 34.09 is given the force of law by s. 43 of the new *Judicature Act*

de première instance est maintenant tenu de «rendre, sur l'action, un jugement qui n'est pas incompatible avec les réponses du jury».

En vertu de la nouvelle loi, les dispositions qui constituaient l'al. 42(6)c, cité par le juge Cooper, ont été reproduites sans changement sous l'al. 31(6)c et répétées dans la règle 34.09(4). L'ancienne règle 32 de l'ordonnance XXXIV déjà citée trouve sa contrepartie dans la règle 30.09 qui se rapporte aux procès de façon générale:

[TRADUCTION] 30.09 La cour peut, pendant ou après le procès, ordonner d'inscrire le jugement qu'elle estime juste.

A l'époque de l'arrêt *Silver's Garage*, il était exact de dire que l'expression [TRADUCTION] «sous réserve des Règles de la cour» qui se trouve à l'art. 42 suffisait à fonder l'argument selon lequel la règle 32 de l'ordonnance XXXIV prévalait sur les dispositions de l'al. 42(6)c et que le juge de première instance avait par conséquent la liberté d'inscrire le jugement qu'il estimait juste en dépit des conclusions du jury. Cependant, en vertu de la nouvelle loi, on a ajouté une nouvelle disposition à la règle 34, numérotée 34.09(4), dont voici un extrait:

[TRADUCTION] 34.09 ...

(4) Le jury répond aux questions de fait sans rendre de verdict et la cour rend un jugement qui n'est pas incompatible avec les réponses du jury.

Le paragraphe 43(2) de la *Judicature Act* de 1972 dispose que:

[TRADUCTION] les Règles de procédure civile établies par les juges de la Cour suprême le 2 décembre 1971, dont copie a été déposée au bureau du Secrétaire de la province, sont par les présentes ratifiées et confirmées. Elles constituent les Règles de procédure civile de la Cour suprême et entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 1972 ...

D'après moi, il est donc manifeste que même si l'obligation qu'a un juge de rendre un jugement «qui n'est pas incompatible avec les réponses du jury» était subordonnée aux Règles de la cour, par conséquent, à la règle 32 de l'ordonnance XXXIV avant 1972, cette règle n'a plus valeur de précédent à cause de la nouvelle règle 34.09 qui est

and being a Rule of Court itself it can no longer be treated as subject to Rule 30.09.

I am accordingly in agreement with the dissenting view expressed by Mr. Justice Hart and Mr. Justice Jones that the trial judge in the present case was required by Rule 34.09 to "give a judgment in the proceedings not inconsistent with the answers of the jury". I am however of opinion that the Appeal Division was not bound by any such rule. If it were otherwise it would mean that the jury's answers were immutable and immune from review in any court whereas all the judges in the Appeal Division in the present case engaged in an extensive review of the evidence and of the jury's conclusions notwithstanding the dissenting view that Rule 34.09 was binding on the trial judge. The authority to exercise this appellate jurisdiction does not appear to have been seriously questioned.

Provision is made for appeals to the Appellate Division by s. 35(1) of the *Judicature Act* of Nova Scotia (1972) in the following terms:

35 (1) Except where it is otherwise provided by any enactment, an appeal lies to the Appeal Division from any decision, verdict, judgment or order of the Trial Division or a Judge thereof whether in Court or in Chambers.

In the course of his dissenting reasons for judgment in the Appeal Division, Mr. Justice Hart observed:

It is further contended in this appeal that if the trial judge did not have the authority to set aside the findings of the jury as being perverse that this Court should do so. By Rule 62.23(1)(b) the Appeal Division has power to 'draw inferences of fact and give any judgment, allow any amendment, or make any order which might have been made by the court appealed from *or which the appeal may require*'. [The italics are my own.]

I agree with this contention and conclude that in making the order appealed from in this case the Appeal Division was exercising its power to make

devenue applicable en vertu de l'art. 43 de la nouvelle loi, la *Judicature Act*, et ne peut plus être considérée comme subordonnée à la règle 30.09 puisqu'elle est devenue elle-même une règle de la cour.

Je partage donc l'opinion dissidente exprimée par les juges Hart et Jones que le juge de première instance en l'espèce était tenu, en vertu de la règle 34.09, de «rendre, sur l'action, un jugement qui n'est pas incompatible avec les réponses du jury». Je suis cependant d'avis que la Division d'appel n'était pas liée par cette règle. Autrement cela signifierait que les réponses du jury sont immuables et à l'abri de la révision de quelque tribunal que ce soit, alors que tous les juges de la Division d'appel ont procédé en l'espèce à un examen minutieux de la preuve et des conclusions du jury, en dépit de l'opinion dissidente que la règle 34.09 liait le juge de première instance. Le droit d'exercer cette compétence d'appel ne paraît pas avoir été sérieusement contesté.

Le paragraphe 35(1) de la *Judicature Act* de la Nouvelle-Écosse de 1972 prévoit la possibilité d'appel à la Division d'appel dans les termes suivants:

[TRADUCTION] 35 (1) Sauf si une disposition législative prévoit le contraire, il y a appel à la Division d'appel de tout jugement, verdict, décision ou ordonnance rendu par la division de première instance ou l'un de ses juges en audience ou en chambre.

Dans ses motifs de dissidence en Division d'appel, le juge Hart souligne:

[TRADUCTION] On a aussi soutenu au cours du présent appel que si le juge de première instance n'avait pas le pouvoir d'écarter les conclusions du jury pour le motif qu'elles sont iniques, cette Cour devait le faire. En vertu de la règle 62.23(1)(b), la Division d'appel a compétence pour «tirer des conclusions sur les faits et rendre tout jugement, autoriser toute modification ou rendre toute ordonnance que le tribunal dont la décision est en appel aurait pu rendre *ou que l'appel peut exiger*. (Les italiques sont de moi).

J'accepte cet argument et je conclus qu'en rendant l'ordonnance qui fait l'objet du pourvoi, la Division d'appel exerçait le pouvoir qu'elle possède de

the order which it considered the appeal to "require" having regard to the evidence.

I think it must be recognized that this is not in the true sense an appeal from the verdict of a jury, but rather an appeal from the conclusions reached by a trial judge and expressed in lengthy reasons for judgment. We are thus concerned with different findings of fact on almost all the vital elements of this case; the one made by the jury and the other by the learned trial judge.

The parties to this appeal are agreed that the following are the issues before this Court:

1. Did the Learned Trial Judge under the new Civil Procedure Rules of Nova Scotia have power to give judgment inconsistent with the answers of the Jury and set aside the Jury finding?
2. If a Trial Judge has power to give judgment inconsistent with the answers of the Jury did the Learned Trial Judge in the case at bar apply correct principles in his review of the Jury finding and in turn did the Court of Appeal apply correct principles in its review of both the action taken by the Learned Trial Judge and its review of the jury finding?
3. Apart from 1 and 2 herein was there evidence upon which the Jury finding can be supported?

As I have indicated, I take the view that the learned trial judge did not have power to give judgment inconsistent with the findings of the jury, that no such restriction was binding on the Appeal Division and that it therefore becomes necessary to consider whether that Court applied "correct principles in its review of both the action taken by the learned trial judge and its review of the jury's finding".

The principles to be applied by the Appeal Division are described by Mr. Justice de Grandpré in *Vancouver-Fraser Park District v. Olmstead*⁵, at pp. 836-9 where he says at p. 838:

⁵ [1975] 2 S.C.R. 831.

rendre l'ordonnance que, selon elle, l'appel «exige» compte tenu de la preuve.

Je crois qu'il faut reconnaître qu'il ne s'agit pas véritablement d'un pourvoi contre le verdict d'un jury, mais plutôt d'un pourvoi contre les conclusions qu'un juge de première instance a exposées dans des motifs de jugement élaborés. Il faut donc examiner les conclusions de fait différentes sur presque tous les éléments critiques de l'affaire, celles du jury d'une part et celles du juge de première instance de l'autre.

Les parties au présent pourvoi ont convenu que les questions suivantes constituent le fond du litige soumis à cette Cour:

- [TRADUCTION] 1. Le savant juge de première instance avait-il, en vertu des nouvelles règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse, le pouvoir de rendre un jugement incompatible avec les réponses du jury et d'écarter les conclusions du jury?
2. Si un juge de première instance a le pouvoir de rendre un jugement incompatible avec les réponses du jury, le savant juge de première instance a-t-il appliqué, en l'espèce, les bons principes dans son examen de la conclusion du jury et la Cour d'appel, par la suite, a-t-elle appliqué les bons principes à la fois dans son examen de l'action du juge de première instance et de la conclusion du jury?
3. Indépendamment des questions 1 et 2 ci-dessus, y a-t-il des éléments de preuve qui justifient les conclusions du jury?

Comme je l'ai déjà mentionné, je suis d'avis que le savant juge de première instance n'avait pas le pouvoir de rendre un jugement incompatible avec les conclusions du jury, qu'aucune restriction de ce genre ne lie la Division d'appel et qu'en conséquence il est nécessaire de se demander si la Cour d'appel a appliqué «les bons principes à la fois dans son examen de l'action du juge de première instance et de la conclusion du jury».

Les principes que la Division d'appel devait appliquer sont énoncés par le juge de Grandpré dans l'arrêt *Vancouver-Fraser Park District c. Olmstead*⁵, aux pp. 836 à 839, où il dit à la p. 838:

⁵ [1975] 2 R.C.S. 831.

Of course, the principle has been repeated in many judgments of this Court and it is sufficient at this time to refer to one other case, namely the classic decision of *McCannell v. McLean*, [1937] S.C.R. 341, where Duff C.J. stated the rule that "the verdict of a jury will not be set aside as against the weight of evidence unless it is so plainly unreasonable and unjust as to satisfy the Court that no jury reviewing the evidence as a whole and acting judicially could have reached it".

The approach adopted by the Appeal Division in this case is well summarized in the reasons for judgment of Chief Justice MacKeigan where he said:

We as an appeal court must review the entire evidence and Mr. Justice Hallett's decision, with proper respect for any findings of specific fact or credibility made by him, and with careful regard to the many points advanced by counsel for the appellant. We must consider whether we also are compelled to the same overall inference and conclusion, namely, that the verdict was, using Chief Justice Duff's words, 'so plainly unreasonable and unjust as to satisfy the Court that no jury reviewing the evidence as a whole and acting judicially could have reached it'.

I have reviewed this case with care. I am unable to detect any reversible error in Mr. Justice Hallett's comprehensive decision. I agree with him that the evidence 'was overwhelmingly in favour of the defendant', that the verdict was plainly unreasonable and unjust, and that the jury did not act judicially in reaching it.

As to the third question, I think it must be accepted that if the finding of the jury is so plainly unreasonable and unjust as to satisfy the Court that no jury reviewing the evidence as a whole and acting judicially could have reached it, then it cannot be said that there was evidence upon which the jury finding could be supported.

The burden resting on the respondent in the present case was to satisfy the Court on the balance of probabilities that Cameron's death resulted from his committing a criminal offence. It is true that there were some items in the evidence which if believed by the jury might sustain a verdict in the appellants' favour, but it is the

Évidemment, le principe a été repris dans plusieurs décisions de cette Cour et, pour le moment, il sera suffisant de mentionner une autre affaire, soit l'arrêt classique *McCannell c. McLean*, [1937] R.C.S. 341, où le juge en chef Duff a énoncé la règle que [TRADUCTION] «il n'y a pas lieu d'écarter le verdict d'un jury comme allant à l'encontre du poids de la preuve à moins qu'il ne soit nettement déraisonnable et injuste au point de convaincre la Cour qu'aucun jury examinant la preuve dans son ensemble et agissant de façon judiciaire n'aurait pu rendre ce verdict».

L'extrait suivant des motifs du juge en chef MacKeigan résume bien la démarche adoptée par la Division d'appel en l'espèce:

[TRADUCTION] Nous devons, en tant que cour d'appel, examiner toute la preuve et la décision du juge Hallett, avec tous les égards voulus pour les conclusions auxquelles il est arrivé sur des faits précis ou sur la crédibilité et avec une considération attentive des nombreux arguments présentés par l'avocat de l'appelante. Nous devons nous demander si nous en venons aussi aux mêmes constatations générales et aux mêmes conclusions, soit selon les mots du juge en chef Duff, que le verdict était «nettement déraisonnable et injuste au point de convaincre la Cour qu'aucun jury examinant la preuve dans son ensemble et agissant de façon judiciaire n'aurait pu rendre ce verdict».

J'ai étudié l'affaire avec soin. Je ne puis déceler dans la décision élaborée du juge Hallett aucune erreur donnant lieu à révision. Je suis d'accord avec lui que la preuve est de façon écrasante favorable à la défenderesse, que le verdict était manifestement déraisonnable et injuste et que le jury n'a pas agi de façon judiciaire pour le rendre.

Quant à la question 3, j'estime qu'il faut admettre que si la conclusion du jury était déraisonnable et injuste au point de convaincre la Cour qu'aucun jury examinant la preuve dans son ensemble et agissant de façon judiciaire n'aurait pu rendre ce verdict, on ne peut dire qu'il y ait eu des éléments de preuve qui appuient la conclusion du jury.

Il incombe à l'intimée en l'espèce de convaincre la Cour que, selon la prépondérance des probabilités, le décès de Cameron résulte de ce qu'il a perpétré une infraction criminelle. Il y a certes des éléments dans la preuve qui pouvaient permettre au jury, si ce dernier y ajoutait foi, de rendre un verdict en faveur des appelants, mais, en l'espèce,

evidence as a whole which has to be considered here and the uncontradicted evidence that Cameron's alcoholic blood count was 370 while operating his motor vehicle, whereas 80 is the maximum permitted under s.236(1) of the *Criminal Code*, when taken in conjunction with the evidence of two witnesses who described his condition as consistent with his having been consuming alcohol immediately before he entered his car, which evidence is also uncontradicted, cast such a dark shadow over the whole of the proceedings as to satisfy me that it is more than probable that he was in breach of s. 236(1) of the *Criminal Code* and therefore committing a criminal offence when he came to his death. It certainly cannot be said in my view that such a conclusion is improbable and having regard to the standard of proof required under the present circumstances, I am, like the Appeal Division, satisfied that the evidence "was overwhelmingly in favour of the defendant" (respondent).

As will be seen, I am of opinion that the Appeal Division applied the correct principle in its review of both the action taken by the trial judge and of the jury's finding.

Moreover, as I have said, it is to be borne in mind that this appeal to the Appeal Division was from the reasons for judgment of the trial judge rather than from the answers or verdict of the jury and it will be seen that in reaching his conclusion Chief Justice MacKeigan, on behalf of the Appeal Division, gave "proper respect to any specific findings of fact or credibility" made by Hallett J. at the trial.

The conclusion reached by the Appeal Division rested upon a pure finding of fact and indeed having regard to the fact that that Court based its determination in such large degree upon its concurrence with the judge who presided at the trial, I think it can be said that, in a very real sense, there were concurrent findings of fact supporting the conclusion reached by Chief Justice MacKeigan. No reason has been advanced to satisfy me that there is any justification for adopting the extraordinary course of ignoring such concurrent findings, in reaching the result which they so clearly

il faut considérer la preuve dans son ensemble. La preuve non contredite que Cameron conduisait son véhicule automobile alors que son taux d'alcoolémie était de 370, tandis que 80 est le maximum permis en vertu du par. 236(1) du *Code criminel*, ajoutée aux dépositions de deux témoins qui ont donné de son état une description compatible avec le fait qu'il avait consommé de l'alcool immédiatement avant de monter dans sa voiture, dépositions qui n'ont pas été contredites non plus, jettent une note tellement sombre sur l'ensemble de l'affaire que je suis convaincu qu'il est plus que probable qu'il enfreignait le par. 236(1) du *Code criminel* et que, par conséquent, il était en train de commettre une infraction criminelle au moment de son décès. On ne peut certainement pas affirmer, à mon avis, qu'une telle conclusion est invraisemblable et, compte tenu du degré de preuve requis en l'espèce, je suis convaincu, comme la Division d'appel, que la preuve «est de façon écrasante favorable à la défenderesse» (l'intimée).

Je suis par conséquent d'avis que la Division d'appel a appliqué le bon principe dans son examen tant de la conduite du juge de première instance que des conclusions du jury.

De plus, comme je l'ai signalé, il ne faut pas oublier que l'appel interjeté à la Division d'appel en l'espèce attaquait les motifs de jugement du juge de première instance plutôt que les réponses ou le verdict du jury et on peut constater qu'en rendant sa décision au nom de la Division d'appel, le juge en chef MacKeigan a accordé «tous les égards voulus aux conclusions auxquelles [le juge Hallett en première instance] est arrivé sur des faits précis ou sur la crédibilité».

La conclusion à laquelle est arrivée la Division d'appel repose sur une pure constatation de fait et, compte tenu du fait que cette cour-là s'est fortement appuyée sur sa similitude de vue avec le juge qui a présidé au procès, je crois qu'on peut dire, dans le sens littéral, qu'il y a eu jugements concordants sur les faits qui ont déterminé la conclusion du juge en chef MacKeigan. On n'a pas avancé d'arguments qui me convainquent que je serais justifié d'adopter la démarche extraordinaire de ne pas tenir compte de ces jugements concordants en me prononçant dans le sens qu'ils indiquent d'une

indicated and I am accordingly of opinion that no jury properly instructed and acting judicially could have given the answer which was given in the present case to question 2(a) and I would accordingly dismiss this appeal with costs.

The reasons for judgment of Mr. Justice Hallett are now conveniently reported in (1978), 88 D.L.R. (3d) 39, and those of the Appeal Division similarly reported in (1979), 32 N.S.R. (2d) 668.

Appeal allowed with costs.

Solicitor for the plaintiffs, appellants: Harold F. Jackson, Halifax.

Solicitor for the defendant, respondent: Michael S. Ryan, Halifax.

manière aussi manifeste. Je suis donc d'avis qu'aucun jury correctement instruit et agissant de façon judiciaire n'aurait pu donner les réponses données en l'espèce à la question 2a) et, par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Les motifs de jugement du juge Hallett sont maintenant publiés à (1978), 88 D.L.R. (3d) 39 et ceux de la Division d'appel sont également publiés à (1979), 32 N.S.R. (2d) 668.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureur des demandeurs, appelants: Harold F. Jackson, Halifax.

Procureur de la défenderesse, intimée: Michael S. Ryan, Halifax.